

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001153-218

DATE : 4 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

STEVE ABIHSIRA
Demandeur

c.
TICKETMASTER CANADA LP
et
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
et
TICKETMASTER CANADA ULC
et
TICKETMASTER LLC
Défenderesses

**JUGEMENT SUR LES AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION
D'UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 25 janvier 2022, autorisant l'exercice d'une action collective du groupe dans le présent dossier¹;

[2] **CONSIDÉRANT** que les parties ont soumis des projets d'avis aux membres du groupe, reproduits en annexe au présent jugement, en anglais et en français, après modifications par le Tribunal;

¹ *Abihsira c. Ticketmaster Canada*, 2022 QCCS 164.

[3] **CONSIDÉRANT** que le texte des avis abrégés et longs respecte les exigences de l'article 579 C.p.c. et que ceux-ci sont rédigés en termes clairs et concis;

[4] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses déclarent qu'elles ne connaissent pas et n'ont aucun registre leur permettant d'identifier les personnes ayant acheté des billets de revente alors qu'elles étaient sur le territoire physique du Québec;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties sont d'accord que le groupe soit adéquatement informé par l'envoi d'un courriel à chaque acheteur d'un billet de revente sur le site web ou l'application mobile de Ticketmaster durant la période visée par l'action collective qui, soit avait acheté un billet pour un événement sur le territoire du Québec (peu importe son adresse de facturation), soit avait utilisé une adresse de facturation au Québec (peu importe le lieu de l'événement), (le « Groupe Notifié ») et que le Tribunal est d'accord avec leur évaluation à cet égard malgré l'imperfection du processus;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties conviennent de la méthode de diffusion des avis abrégés (contenant un lien vers l'avis long sur le site web des avocats du demandeur) au Groupe Notifié par courriel par un tiers mandaté par les défenderesses (le « Tiers Mandaté ») à leur dernière adresse électronique connue fournie à Ticketmaster, avec le sujet « Avis d'une action collective - Notice of a Class Action », ainsi que la publication de l'avis long au Registre des actions collectives et sur le site Web des avocats du demandeur, LPC Avocat inc. (WWW.LPCLEX.COM);

[7] **CONSIDÉRANT** que chaque membre du Groupe doit disposer d'une adresse électronique valide afin de pouvoir effectuer des transactions sur le site Internet ou l'application mobile de Ticketmaster;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal approuve (avec modifications) les versions anglaise et française des avis abrégés et longs, ainsi que la méthode de publication et de diffusion suggérée par les parties;

[9] **CONSIDÉRANT** que les parties suggèrent un délai de 30 jours pour s'exclure de cette action collective, à partir du dernier jour du mois au cours duquel les membres en seront informés par courriel, permettant ainsi à tous les membres de bénéficier pleinement du délai d'exclusion;

[10] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal accepte la position commune des parties selon laquelle la transmission de l'avis par courrier électronique par le Tiers Mandaté aura lieu au cours du mois de juin 2022, de sorte que le délai d'exclusion expirera le 1^{er} août 2022;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[11] **APPROUVE** le contenu des avis longs et abrégés aux membres du Groupe tels qu'annexés au présent jugement, en anglais et en français;

APPROVES the content of the long-form and short-form notices to class members as annexed to the present judgment, in English and in French;

[12] **ORDONNE** la publication et la diffusion de l'avis d'action collective abrégé (contenant un lien vers l'avis d'action collective détaillé sur la page web de LPC Avocat inc.) annexé au présent jugement, par courriel par un tiers mandaté par les Défenderesses) (le Tiers Mandaté) à chaque personne dans le Groupe Notifié, à sa dernière adresse électronique connue fournie à Ticketmaster, ayant pour objet « Avis d'une action collective - Notice of a Class Action » au plus tard le **23 juin 2022**, ainsi que la publication continue dudit avis long au Registre des actions collectives et sur le site internet des avocats du Groupe, LPC Avocat inc. à compter de cette même date;

ORDERS the publication and dissemination of the short-form notice to class members (containing a hyperlink to the long-form notice to class members on the website of LPC Avocat Inc.) annexed to the present judgment, via email by a third party mandated by the Defendants (the Third Party) to each person in the Notified Group, at their last known email address provided to Ticketmaster, with the subject line "Avis d'une action collective - Notice of a Class Action" by **June 23, 2022** at the latest, as well as the continuous publication of said long-form notice on the Class Action Registry and on the website of the Representative Plaintiff's attorneys, LPC Avocat Inc. as of the same date;

[13] **DÉSIGNE** Paiements Velvet inc. à titre de « Tiers Mandaté » pour les fins du présent jugement;

APPOINTS Velvet Payments Inc. as the "Third Party" for the purposes of this judgment;

[14] **ORDONNE** que les défenderesses divulguent au Tiers Mandaté la liste des membres du Groupe Notifié que les défenderesses détiennent, ainsi que leur dernière adresse électronique connue, afin de faciliter la dissémination des avis approuvés par le Tribunal au Groupe Notifié les informant du jugement d'autorisation;

ORDERS that the Defendants disclose to the Third Party the list of Class members that the Defendant holds, as well as their last known email address, in order to facilitate the distribution of Court-approved notices to Class Members advising them of the authorization judgment;

[15] **ORDONNE** au Tiers Mandaté de préserver la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et de ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus de dissémination conformément au présent jugement;

ORDERS that the Third Party shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the notice plan and/or facilitating the distribution process in accordance with this judgment;

[16] **ORDONNE** au Tiers Mandaté d'utiliser les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus de dissémination

ORDERS that the Third Party shall use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the notice plan and facilitating the

conformément au présent jugement, et à aucune autre fin; distribution process in accordance with this judgement, and for no other purpose;

[17] **DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les défenderesses au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée; **DECLARES** that this judgment constitutes a judgment compelling the production of the information by the Defendants within the meaning of applicable privacy laws, and that this judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws;

[18] **DÉGAGE** les défenderesses de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée au Tiers Mandaté; **RELEASES** the Defendants from any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to the Third Party;

[19] **DÉCLARE** que toute personne qui souhaite entreprendre une action ou une procédure contre le Tiers Mandaté ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit, en lien avec la mise en exécution du présent jugement, ne peut le faire qu'avec l'autorisation de cette Cour; **DECLARES** that that any person who wishes to institute an action against the Third Party or one of its employees, agents, partners, associates, representatives, successors or beneficiaries concerning the execution of the present judgment, cannot do so unless they have the authorization of this Court;

[20] **ORDONNE** aux défenderesses de produire au Tribunal, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis abrégé par courriel, un rapport confirmant la dernière date à laquelle les avis ont été envoyés et le nombre total de personnes à qui les avis ont été envoyés par courriel; **ORDERS** the Defendants to provide the Court, within 30 days following the dissemination of the short-form notice by email, with a report confirming the last date on which the notices were sent and the total number of persons to whom the notices were emailed;

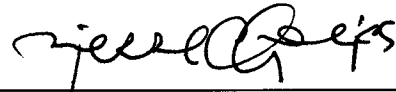
[21] **FIXE** la date limite d'exclusion au 1^{er} août 2022, date à laquelle les membres du Groupe qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion seront réputés avoir choisi de participer à la présente action collective et seront liés par tout jugement rendu dans la présente action collective; **SETS** the opt-out deadline at **August 1st, 2022**, on which date the members of the class who have not exercised their right to opt-out will be deemed to have elected to participate in the present action and will be bound by any judgment to be rendered in the present class action;

[22] **ORDONNE** que tout membre du Groupe qui s'exclut valablement de la présente action collective soit exclu de cette **ORDERS** that any member of the class who validly opts-out of the present class action will be excluded from this class action and

action collective et ne participe plus et n'ait plus l'occasion de participer à cette action collective à l'avenir; shall no longer participate or have the opportunity to participate in this class action in the future;

[23] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE, without legal costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Annexes : avis français et anglais

Me Joey Zukran
M. Adam Dahan (stagiaire)
LPC AVOCAT INC.
Avocats du demandeur

Me Christopher Richter
TORYS
Avocats des défenderesses